

**GUIDE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION
LEADER DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT
RURAL 2014-2020**

**Avant-projet du 11/10/2013
Dernière version : 27/04/2017**

(Version finale)

Remarque : cette version a été révisée pour tenir compte des travaux réalisés par le Groupe de travail des praticiens sur la coopération LEADER dans le cadre du Réseau européen pour le développement rural (REDR)

Table des matières

1. Introduction	3
1.1. Introduction au guide.....	3
1.2. Introduction au LEADER/CLLD dans le cadre du FEADER 2014-2020	3
1.3. Logique du recours à la coopération dans le cadre du LEADER/CLLD	3
2. Cadre juridique des activités de coopération LEADER.....	5
3. Conditions d'éligibilité au titre du FEADER	7
3.1. Principes généraux.....	7
3.2. Types d'aide	8
3.2.1. Soutien technique préparatoire.....	8
3.2.2. Soutien au projet de coopération	9
3.3. Cadre financier du soutien à la coopération.....	11
4. Procédures à suivre pour la sélection des activités de coopération.....	13
4.1. Sélection d'un soutien technique préparatoire pour la coopération	13
4.2. Sélection des projets de coopération eux-mêmes.....	13
4.2.1 Sélection par les groupes d'action locale (GAL)	13
4.2.2. Sélection par les autorités de gestion	14
5. Dispositions spécifiques à la coopération transnationale (CTN).....	15
6. Rôle des réseaux ruraux (REDR et RRN) dans la coopération LEADER.....	16
7. Recommandations finales	17
ANNEXE 1. Documents de référence (période 2014-2020)	19
ANNEXE 2. Section 8.4 du Guide relatif à l'approche CLLD.....	20
ANNEXE 3. Formulaire d'échange d'informations	22
ANNEXE 4. Exemple indicatif de modèle générique d'accord de coopération pour les projets de coopération transnationale LEADER	24

1. Introduction

1.1. Introduction au guide

Ce guide vise à clarifier le rôle des activités de coopération menées au titre de l'approche LEADER au sein des programmes de développement rural 2014-2020.

Ce guide doit être considéré comme un document de référence à valeur indicative et ne crée aucune nouvelle règle législative. Dans tous les cas, l'interprétation du droit communautaire relève en dernier ressort de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le présent document complète le Guide relatif au développement local mené par les acteurs locaux (CLLD) publié par les quatre Directions générales (DG) de la Commission européenne responsables des Fonds ESI¹ - lequel recense déjà les activités de coopération CLLD prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) et par les réglementations spécifiques au FEADER² et au FEAMP³.

1.2. Introduction au LEADER/CLLD dans le cadre du FEADER 2014-2020

Durant la période 2014-2020, le FEADER soutiendra les projets de coopération transnationale et interterritoriale menés à bien par les groupes d'action locale (GAL) dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL) sélectionnées au titre de l'approche CLLD/LEADER.

Le soutien à la coopération constitue un élément obligatoire de la mesure du LEADER. Le soutien préparatoire à la coopération et le soutien aux projets de coopération doivent être intégrés dans les programmes de développement rural (PDR). Toutefois, bien que recommandé, le soutien n'est pas obligatoire au niveau des GAL. Chaque GAL peut être libre de décider de recourir ou non au soutien à la coopération.

1.3. Logique du recours à la coopération dans le cadre du LEADER/CLLD

La coopération est **un moyen d'élargir les perceptions locales et d'apporter de nouvelles connaissances sur un territoire en vue d'en améliorer les stratégies locales**. Les projets de coopération LEADER sont similaires aux projets locaux en ce sens qu'ils contribuent à l'atteinte des objectifs de la stratégie de développement local concernée. Cependant, avec l'ajout d'un partenaire de coopération externe au territoire du groupe d'action locale, les projets de coopération LEADER bénéficient également d'avantages supplémentaires associés à l'apprentissage mutuel et à l'atteinte de la masse critique nécessaire en termes de connaissances pertinentes, d'expérience, de méthodes appliquées et d'autres ressources.⁴

Les projets de coopération peuvent également **stimuler le caractère innovant des actions de développement local** et contribuer à l'essor de la compétitivité du territoire grâce : au développement des capacités et à l'ajout de nouveaux partenaires ; et grâce également à la diffusion des innovations, du savoir-faire et des nouvelles compétences acquises.

Outre les avantages potentiels apportés par une coopération interterritoriale (au sein d'un même

¹ Fonds structurels et d'investissement européens

² Fonds européen agricole pour le développement rural

³ Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

⁴ Source intéressante attestant d'une grande diversité d'avantages associés à la coopération : la base de données des projets nominés pour le Prix de la coopération LEADER nordique et balte. Cf. (en anglais) : <http://www.maainfo.ee/index.php?page=3604>

État membre), **la coopération transnationale apporte au développement local une valeur ajoutée supplémentaire sous la forme d'une dimension européenne.**

La coopération entre le territoire d'un GAL avec d'autres régions géographiques peut constituer un **élément clé d'une stratégie de développement local (SDL) CLLD/LEADER** ou un **atout supplémentaire pour cette stratégie**. Elle peut évoluer selon plusieurs étapes, du partage d'expériences à la transformation d'une pratique prometteuse en activité commune. La coopération avec d'autres territoires mettant en œuvre l'approche CLLD/LEADER peut constituer un **outil stratégique pouvant être utilisé par le GAL pour atteindre la masse critique nécessaire pour certains projets** ou **pour mettre en commun les ressources et savoir-faire complémentaires**.

'Outils' du REDR

- Le REDR a mis au point un « Guide de coopération transnationale [CTN] LEADER », qui peut représenter un outil pratique pour programmer les activités de coopération. Ce Guide, ainsi que les fiches d'informations spécifiques aux différents États membres sur les réglementations et procédures de CTN pour la période 2014-2020 et le résumé des propositions du Groupe de travail du REDR mené par les praticiens sur la coopération LEADER sont disponibles au téléchargement à l'adresse suivante :
http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/leader-cooperation_fr
- Les annonces de recherche de partenaires de coopération sont consultables sur le site du REDR : http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/partner-search_fr
- La base de données GAL du REDR est également consultable et régulièrement mise à jour :
http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/lag-database_fr
- Le Rapport du Groupe de réflexion 3 LEADER du REDR (« Mise en œuvre de la mesure de coopération LEADER ») comporte de précieux éléments d'analyse et recommandations :
http://enrd.ec.europa.eu/enrdstatic/leader/leader/focus-groups/en/focus-group-3_fr.html

2. Cadre juridique des activités de coopération LEADER

La coopération LEADER s'appuie sur différents textes juridiques.

Règlement 1303/2013 (RPDC) :

Art. 32 Développement local mené par les acteurs locaux

- (2) Le développement local mené par les acteurs locaux :
- (d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, et intègre des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et, s'il y a lieu, la coopération.

Art. 34 Groupes d'action locale

- (3) Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches :
- (f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- (5) Dans le cas des activités de coopération des groupes d'action locale visées à l'article 35, paragraphe 1, point c), les tâches mentionnées au paragraphe 3, point f) du présent article peuvent être réalisées par l'autorité de gestion responsable.

Art. 35 Soutien des Fonds ESI en faveur du développement local mené par les acteurs locaux

- (1) L'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :
- (c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale ;

Règlement 1305/2013 (règlement FEADER) :

Art. 44 Activités de coopération LEADER

- (1) L'aide visée à l'article 35, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 est accordée :
- (a) à des projets de coopération au sein d'un État membre (coopération interterritoriale) ou à des projets de coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ou avec les territoires de pays tiers (coopération transnationale) ;
- (b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les groupes d'action locale puissent démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.
- (2) Les partenaires d'un groupe d'action locale dans le cadre du FEADER peuvent être, outre d'autres groupes d'action locale :
- (a) un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement, au sein ou en dehors de l'Union ;
- (b) un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire non rural qui met en œuvre une stratégie locale de développement.
- (3) Dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale, les États membres mettent en place un système de candidatures permanent.

Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leurs programmes de développement rural.

L'approbation des projets de coopération par l'autorité compétente intervient au plus tard quatre mois après la date du dépôt de la demande du projet.

- (4) Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.

Art. 52 Réseau européen pour le développement rural

- (3) Le réseau est chargé (...) :

(g) d'apporter un soutien aux réseaux nationaux et aux initiatives de coopération transnationale; et d'appuyer l'échange concernant les actions et l'expérience dans le domaine du développement rural avec les réseaux de pays tiers ;

(h) plus précisément pour les groupes d'action locale : (...)

...

(ii) de coopérer avec les organismes chargés de la mise en réseau et du soutien technique pour le développement local, mis en place par le FEDER, le FSE et le FEAMP, en ce qui concerne les activités de développement local et la coopération transnationale.

Art. 54 Réseau rural national

(3) Le soutien du FEADER au titre de l'article 51, paragraphe 3, est consacré : (...)

(b) à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action couvrant au moins les aspects suivants : (...)

(iii) les activités concernant l'offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 (...).

3. Conditions d'éligibilité au titre du FEADER

3.1. Principes généraux

- Périmètre géographique :

Le périmètre géographique des partenaires de coopération des GAL FEADER/LEADER pouvant intervenir est détaillé au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement FEADER. En particulier, cet article établit que les GAL peuvent coopérer avec des partenaires issus de pays **appartenant ou non à l'Union européenne**. Les partenaires issus de l'Union européenne peuvent être établis dans des **zones urbaines ou rurales**. Cependant, les partenaires situés hors Union européenne doivent exclusivement être établis dans des zones rurales.

Afin de maximiser au mieux les bénéfices potentiels de la coopération, les autorités de gestion (AG) devraient éviter de limiter inutilement le périmètre géographique de coopération. Tandis que les GAL peuvent coopérer dans le cadre de partenariats au sein de zones urbaines ou de zones hors UE, seules les opérations concernant les SDL/GAL sélectionnés pour bénéficier d'une aide au titre d'une mesure CLLD/LEADER d'un programme de développement rural seront éligibles à un financement du FEADER. Les dispositions portant sur l'« éligibilité des opérations en fonction du lieu » établies pour les Fonds ESI doivent être respectées (cf. art. 70 du RPDC), en particulier sur le plan des dépenses dans les pays tiers.

- Types de partenaires

Lors de l'établissement des règles de coopération, les AG devraient prévoir un vaste éventail de partenaires potentiels pour tenir compte des différentes formes de partenariat qui existent dans les différentes zones géographiques au sein et en dehors de l'Union européenne. En particulier, elles ne devraient pas exclure la coopération entre un GAL et un partenaire autre qu'un GAL.

Le paragraphe 2 de l'article 44 du règlement FEADER stipule que les partenaires d'un projet de coopération d'un GAL LEADER qui ne sont pas un autre GAL eux-mêmes doivent être un « groupement de partenaires publics et privés (...) qui met en œuvre une stratégie locale de développement ». Ceci signifie que le champ d'action de ce groupement doit être similaire à celui d'un GAL, sans toutefois devoir répondre à tous les critères établis à l'art. 33 du RPDC (sur les « stratégies de développement local mené par les acteurs locaux »).

Au début des projets de coopération, les partenaires doivent conclure un accord établissant clairement les tâches incombant à chaque partenaire. L'Annexe 4 présente un exemple indicatif d'un modèle générique d'accord de coopération.

Il est recommandé que les partenaires prédéfinissent/s'accordent sur les critères clés associés aux activités à mener à bien. Ils peuvent également convenir des types d'opérations qui n'entrent pas dans le cadre du projet.

Il est également important que les partenaires de coopération se tiennent mutuellement informés de l'avancement du projet et de tout changement intervenant dans sa mise en œuvre afin que les ajustements nécessaires puissent être effectués en vue de garantir l'atteinte des objectifs mutuellement convenus pour le projet.

- Bénéficiaires des projets de coopération :

Les projets de coopération nécessitent un degré de coordination plus élevé que les projets locaux ordinaires. Dans de nombreux cas, ils présentent également une importante dimension collective ou territoriale. Dans ces cas-ci, il est logique que le bénéficiaire final de l'aide apportée à un projet de coopération puisse également être le GAL lui-même. Le paragraphe 4 de l'article 34 du RPDC l'autorise explicitement.

- Le partenaire chef de file

Il n'est pas obligatoire pour les projets de coopération de désigner un partenaire chef de file (parfois dénommé groupe d'action locale en charge de la coordination), toutefois, cela est vivement recommandé. En l'absence de partenaire chef de file, il est impératif d'établir une répartition extrêmement claire des tâches entre les différents partenaires, ainsi qu'un niveau très élevé et équitable d'engagement.

Les rôles et responsabilités du partenaire chef de file incluent généralement :

- le pilotage et la coordination de la conception du projet - et notamment la rédaction de l'accord de coopération conclu entre les partenaires ;
- la coordination et le suivi des demandes de financement de chaque partenaire ;
- le pilotage et la coordination de la mise en œuvre du projet et des tâches incombant à chaque partenaire (organisation des échanges, réalisations conjointes, etc.) ;
- le suivi et la communication des réalisations et des avancements financiers.

D'autres rôles et responsabilités peuvent être ajoutés en fonction des besoins de chaque projet de coopération.

Les responsabilités du partenaire chef de file doivent être couvertes par un budget plus important que les autres partenaires. Ceci peut être financé : soit par le GAL ou le budget du programme alloué au partenaire de coopération concerné ; soit par une contribution des autres partenaires du projet.

3.2. Types d'aide

3.2.1. Soutien technique préparatoire⁵

Le point c) du paragraphe 1 de l'article 35 du RPDC stipule que « L'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre : la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale ».

Cela signifie qu'un élément de **soutien technique préparatoire** est obligatoire et doit être introduit dans tous les PDR **pour toute la durée du programme**. Ce système d'aide pré-développement avait déjà été mis à disposition par de nombreux programmes au cours de la période 2007-2013 et même dans le cadre de LEADER+, mais est désormais un élément obligatoire de l'aide à la coopération. Cette obligation est destinée à inciter les GAL à avoir recours à la coopération.

Le soutien préparatoire permet aux partenaires potentiels de se rencontrer et de mettre au point une demande de projet et un protocole d'accord ou un accord de coopération pour préparer le projet de coopération.⁶

Ce soutien peut être utilisé pour étudier la faisabilité d'un projet de coopération particulier avec des partenaires potentiels et pour examiner les ressources étant à leur disposition (tarifs et montants d'aide maximaux, aide émanant des acteurs locaux, autres ressources, etc.). Ce type

⁵ Art. 44, paragraphe 1, point b) du règ. (UE) n° 1305/2013

⁶ Pour accéder à des exemples concrets d'activités liées au soutien préparatoire, se référer au document de synthèse des travaux du Groupe de travail du REDR mené par les praticiens sur la coopération LEADER sur la page consacrée à la coopération LEADER du site du REDR : http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/leader-cooperation_fr

d'action « d'étude » peut générer deux types de résultats légitimes qui impliqueraient l'absence de réalisation d'un projet de coopération complet : elle peut soit générer des résultats qui « éliminent » la nécessité de mettre au point un projet de coopération complet, soit permettre de déterminer que le projet prévu n'est pas réalisable dans les conditions « actuelles » et ainsi contraindre les partenaires à décider de ne pas poursuivre la mise en œuvre du projet.

Les **dépenses éligibles au titre du soutien technique préparatoire** peuvent inclure :

- les coûts associés aux réunions avec les partenaires potentiels (déplacement, hébergement et frais d'interprétariat, etc.) ;
- les coûts de pré-développement du projet (ex. : participation à des événements, visites d'étude, étude de faisabilité du projet, conseils sur des problématiques spécifiques, coûts de traduction, frais de personnel accessoires).

Toutefois, il est difficile d'anticiper toutes les activités pouvant s'avérer nécessaires pour répondre aux besoins propres à un GAL pour préparer un projet de coopération, c'est pourquoi il est vivement recommandé de veiller à **ne pas établir une description trop restrictive des dépenses éligibles au titre du PDR**.

Si les actions et les coûts éligibles associés au soutien préparatoire permettent aux partenaires potentiels de couvrir une grande variété d'activités, la préparation du projet de coopération sera plus facile et de meilleure qualité, et le risque d'échec du projet sera moindre. Il est essentiel que les partenaires potentiels puissent également se rendre visite mutuellement afin de se familiariser avec les conditions dictant la motivation de leurs partenaires et leur intérêt à prendre part au projet de coopération visé.

Un soutien technique préparatoire ne peut être accordé qu'à condition que le GAL prouve qu'il envisage la mise en œuvre d'un projet concret. Ceci signifie qu'il doit au minimum identifier les objectifs et la nature d'un projet prévu.

Toutefois, **bénéficiaire d'un soutien technique préparatoire n'implique aucune obligation de mener à bien le projet visé** si, par exemple, le projet ne s'avère pas viable. Le soutien préparatoire reste éligible si le projet n'est pas mené à bien et les GAL ne devraient pas être obligés de rembourser le financement. Néanmoins, afin de garantir une utilisation efficace du financement, les GAL peuvent être sommés de fournir une justification dans le cas où le soutien préparatoire accordé ne donnerait pas lieu à un projet de coopération.

Le **soutien technique préparatoire ne devrait pas financer les dépenses engagées après l'établissement d'un partenariat de coopération** sur la base d'un accord, puisque le soutien préparatoire doit, par définition, précéder le projet de coopération lui-même.

Les autorités de gestion peuvent décider d'adopter un plafond maximal pour le soutien technique préparatoire et sont libres de choisir l'approche et les critères adéquats (par exemple, un montant fixe pour chaque GAL ou pour chaque demande, etc.). Il est cependant recommandé de ne pas restreindre le nombre d'actions préparatoires mises en œuvre par un GAL sous un plafond budgétaire particulier pour les actions préparatoires de chaque GAL.

3.2.2. Soutien au projet de coopération⁷

Le soutien du FEADER peut également servir à financer les activités du projet de coopération lui-même.

⁷ Art. 44, paragraphe 1, point a) du règ. (UE) n° 1305/2013

Le projet de coopération devrait consister en une **activité concrète associée à des livrables ou à des résultats clairement identifiés** qui produisent des bénéfices pour les territoires concernés.

Les projets peuvent être axés sur un vaste éventail d'actions. Ils peuvent, par exemple, couvrir le développement de capacités et le transfert d'expériences en matière de développement local, par exemple via des publications conjointes, des séminaires de formation et des programmes de jumelage (tels que des échanges de gestionnaires de programmes et de personnel) aboutissant à l'adoption de procédés de travail et méthodologiques communs ou similaires ou à des travaux de développement conjoints ou coordonnés.

La définition adéquate des objectifs et des résultats du projet de coopération, lesquels doivent être convenus par les partenaires de coopération, tient également compte des différents niveaux de développement des territoires prenant part à la coopération. Ceci optimise l'efficacité et l'efficience du projet de coopération et permet de maximiser les résultats pour chaque partenaire de coopération en les adaptant à leurs besoins spécifiques en termes de développement (ce qui inclut un élément de développement des capacités pour le projet).

Les projets de coopération doivent permettre non seulement aux GAL, mais également aux autres acteurs locaux de participer (ex. : coopération entre entreprises). Ceci permet de maximiser la valeur ajoutée apportée par la coopération sur le plan des besoins en développement des acteurs locaux situés sur les territoires des GAL (ex. : un projet de coopération peut être porté par les besoins en développement de capacités que présentent certains groupes d'acteurs privés ou publics ayant une pertinence stratégique vis-à-vis du développement local)⁸.

Les critères d'éligibilité peuvent être définis dans la SDL ou au niveau du programme en fonction du système de sélection choisi (cf. 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessous). Ces critères doivent suivre la même approche que celle qui est utilisée pour les projets mis en œuvre au titre de la SDL (« projets locaux »)⁹.

Un projet de coopération requiert un certain degré d'« action commune ». Une action commune peut être caractérisée par les éléments suivants :

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs des SDL des GAL participants,
- Elle produit un résultat mesurable et tangible¹⁰ qui profite aux partenaires de coopération,
- Elle est convenue par les partenaires de coopération et définie comme telle dans le formulaire de demande,
- Elle est mise en œuvre avec la participation des partenaires de coopération du projet,
- Sa mise en œuvre peut être coordonnée par un partenaire chef de file ou par une structure commune mise en place par les partenaires de coopération aux fins du projet.
- Sans ce type d'action – c'est-à-dire si les GAL agissaient seuls, uniquement dans le cadre d'actions locales, les objectifs du projet ne seraient pas réalisables.

⁸ Par exemple, en Allemagne, le porteur de projet ne doit pas impérativement être le GAL lui-même si ce dernier l'autorise dans l'accord de coopération. En Irlande du Nord, les acteurs locaux peuvent participer à des projets de coopération en qualité de partenaires « associés ».

⁹ Art. 35, paragraphe 1, point b) du règ. (UE) n° 1303/2013

¹⁰ Les résultats tangibles peuvent faire référence à la préparation de différents supports de diffusion, supports de formation, sites internet, supports visuels et d'investissement dans des bâtiments ou des équipements qui contribuent de manière démontrable à l'atteinte des objectifs du projet.

Quelques exemples de ce qu'une action commune peut « produire »/viser à réaliser :

- Base de connaissances commune (prescriptions méthodologiques, programme de formation, « kit pratique » avec modèles, étiquettes de classification, etc.) relative à une thématique spécifique commune aux différents partenaires de coopération (ex. : marquage territorial, commercialisation de produits locaux, « kit d'action » local consacré aux effets locaux du changement climatique, sensibilisation à l'inclusion sociale, etc.)
- Site internet commun ou publications communes présentant les actions et initiatives des partenaires de coopération, les résultats du projet, etc.
- Achat d'équipements pouvant être utilisés par tous les partenaires de coopération (ex. : dans le cadre de salons et d'événements locaux).

3.3. Cadre financier du soutien à la coopération

Dans chaque PDR, un montant spécifique du budget consacré à la mesure LEADER doit être réservé aux activités de coopération. Ce principe vise à garantir la faisabilité de la mise en œuvre de ces projets pour les GAL. Le budget alloué à la coopération doit apparaître dans les tableaux des résultats financiers du PDR.

Lorsque la sélection des projets de coopération est effectuée par les GAL, le budget y afférent devrait être pré-alloué aux GAL parallèlement à celui qui est alloué pour la mise en œuvre des projets locaux. Si, au contraire, les activités de coopération sont gérées de manière centralisée, les GAL ne disposent d'aucun budget pré-alloué aux activités de ce type et doivent effectuer une demande d'aide sur la base d'un projet dans le cadre d'appels d'offres organisés par l'AG.

Comme l'a démontré l'expérience, la mise au point de projets de coopération demande du temps, c'est pourquoi il est également recommandé de réserver un budget spécifique pour les **cofinancements** nationaux de la coopération pour toute la période de financement.

Catégories de coûts :

En plus des **coûts respectivement engagés** par chaque partenaire de coopération, la part incombant à chaque partenaire sur les **coûts communs** engagés dans le cadre des activités de coopération devrait également être éligible.

Dans le contexte d'un projet de coopération interterritorial ou transnational, les coûts communs sont liés aux activités du projet interterritorial ou transnational qui constituent l'action commune telle qu'elle est définie dans la proposition de projet et leur coordination par le partenaire chef de file (le cas échéant).

Les « coûts communs » sont liés à la mise en œuvre des actions communes, et en particulier aux activités concrètes dont les coûts sont partagés entre les différents partenaires de coopération. Par exemple, les coûts communs peuvent être liés au paiement de prestations de conseil (informatique et autres) et/ou d'autres services requis pour produire une brochure, un site internet, une publication, un programme de formation ou un autre « produit » commun.

Les catégories de coûts communs peuvent inclure (liste non exhaustive) :

- Hébergement, restauration, déplacement, location de lieux pour des événements communs, des réunions, des ateliers

- Prestations de conseil et d'expertise liées à la production de produits communs
- Autres services liés à des produits communs (ex. : impression, graphisme pour les publications)
- Achat de matériel aux fins du projet (matériel pouvant être utilisé par tous les partenaires de coopération)
- Coûts liés au personnel consacré au projet (ex. : gestionnaire de projet commun)

Afin d'éviter des obstacles inutiles pour les GAL, il convient de faire au mieux au niveau national pour harmoniser les catégories de coûts possibles dans les prescriptions ou lois nationales et, en particulier, d'identifier clairement les catégories de coûts non éligibles.

4. Procédures à suivre pour la sélection des activités de coopération

4.1. Sélection d'un soutien technique préparatoire pour la coopération

Afin de faciliter le démarrage des travaux de coopération, il est recommandé de mettre en place une procédure pour le soutien technique préparatoire distincte de la procédure de sélection des projets de coopération eux-mêmes.

La sélection d'un soutien technique préparatoire peut se faire soit :

- a) via une procédure de sélection administrative – avec la subvention allouée aux GAL sélectionnés suite à la présentation d'une demande à l'autorité de gestion ; soit
- b) via une procédure de sélection locale gérée par les GAL à l'aide d'une partie du budget alloué pour la mise en œuvre de leur SDL.

4.2. Sélection des projets de coopération eux-mêmes

Conformément à l'article 34 (RPDC), c'est au GAL qu'il appartient de choisir les projets à mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie de développement local (SDL). En revanche, par dérogation au point f) du paragraphe 3 de l'article 34 du RPDC, les projets de coopération peuvent, dans certains cas, être choisis par l'autorité de gestion (AG).

Par conséquent, il existe deux manières de choisir les projets : la sélection par le GAL et la sélection via l'AG (cf. points 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessous). Il est également possible de recourir à ces deux procédures de sélection des projets de coopération de manière simultanée dans le cadre d'un même programme.

Les autorités responsables devraient contribuer de manière proactive à la réduction des délais associés au processus décisionnel, la réussite des projets de coopération dépendant clairement de la rapidité de traitement des demandes émanant des différents partenaires de coopération. La décision d'allocation du financement devrait être prise avant un délai de quatre mois suivant la date de présentation du projet (cf. troisième paragraphe du paragraphe 3 de l'article 44 du règlement FEADER). Ce délai devrait également s'appliquer aux projets de coopération choisis par les GAL.

Les États membres devraient s'assurer que les différences existant entre les procédures de sélection et les dates limites ne découragent pas les GAL d'opter pour une coopération. Parallèlement à un processus décisionnel rapide, par exemple, il est recommandé aux AG de trouver des moyens de donner une approbation provisoire aux projets de coopération sur leur propre territoire sous réserve de l'approbation des partenaires par les autres AG selon une échéance raisonnable. Ceci devrait faciliter la mise en œuvre des projets nécessitant l'aval de différentes administrations nationales ou régionales.

4.2.1 Sélection par les groupes d'action locale (GAL)

Dans l'idéal, et pour demeurer le plus proche possible des principes de l'approche CLLD/LEADER, il est vivement recommandé aux GAL d'inclure des activités de coopération dans leur SDL. Ceci peut prendre la forme d'activités de coopération spécifiques ou d'une stratégie de coopération exhaustive, selon les besoins identifiés dans l'analyse SWOT.

Lorsque la coopération a été intégrée au sein de la stratégie de développement local (SDL) d'un GAL parmi ses priorités, les projets de coopération sont choisis par le GAL de la même manière que les autres projets figurant dans la SDL. En fait, les GAL sont « les mieux placés » pour choisir les projets de coopération qui profiteront le plus à leurs territoires/parties prenantes respectifs.

Le contrôle final d'éligibilité et la prise de la décision d'octroi de l'aide relèvent de la responsabilité de l'autorité chargée du PDR en question, comme c'est le cas des autres projets locaux. Ces tâches peuvent également être déléguées aux GAL si l'autorité de gestion le décide. Dans ce modèle de mise en œuvre, l'approche ascendante s'applique également à la coopération.

Le GAL déclare son intention de coopérer dans le ou les domaines couverts par sa stratégie, mais les partenaires ne sont pas nécessairement identifiés (puisque, par exemple, ils peuvent encore avoir à être sélectionnés pour un financement LEADER dans le cadre de leurs PDR). Le GAL prévoit une coopération dans son plan d'action et son plan financier (lesquels peuvent être modifiés suite à une procédure de suivi et d'évaluation lorsque cela est nécessaire). Dans ce cas de figure, le budget de coopération est alloué au GAL parallèlement à l'allocation pour la mise en œuvre de la SDL.

Lorsque la coopération est intégrée aux stratégies de développement local, cela aide les GAL à réfléchir en amont et à planifier leurs actions de coopération et les actions préparatoires adéquates pour étudier la faisabilité des projets de coopération et préparer leur mise en œuvre si ceux-ci sont considérés comme réalisables. Ainsi, les activités de coopération sont cohérentes et solidement ancrées dans les stratégies locales, ce qui permet de garantir leur véritable contribution aux priorités convenues.

Cependant, il est également possible de déléguer aux AG le droit des GAL de sélectionner des projets de coopération lorsqu'il s'agit non pas de simples projets locaux, mais de projets qui présentent un impact territorial plus vaste. L'AG peut ainsi estimer qu'il est important qu'elle pilote le processus en publiant des appels à projets, en mettant sur pied un comité de sélection des projets de coopération et en définissant des critères uniformes et une approche thématique pour tous les GAL établis dans la région visée par le programme.

De nombreux États membres ont procédé de cette manière sur plusieurs générations de LEADER (cf. exemples de la période actuelle¹¹). Cette option devrait cependant ne pas empêcher les GAL de choisir des projets de coopération qui concordent avec leur stratégie, ni éliminer ou entraver le caractère ascendant des projets.

4.2.2. Sélection par les autorités de gestion

Dans le cas où les AG seraient en charge de la sélection des projets de coopération, une candidature « permanente » devrait être établie (paragraphe 3 de l'article 44 du règlement FEADER). Cette obligation est à comprendre de telle sorte que si la sélection des projets est organisée au moyen d'appels à projets, ces derniers devraient soit être ouverts de manière permanente pendant toute la durée de la période ou être au moins au nombre de trois ou quatre par an afin de garantir la continuité de l'accès à ce type d'aide.

Dans tous les cas, les appels à projets devraient être organisés à une fréquence suffisante pour ne pas gêner la mise en œuvre des projets impliquant des partenaires issus de différents territoires du programme (cf. Section 5 ci-dessous, ainsi que l'Annexe 2 : Guide CLLD, section 8.4). Au vu du temps nécessaire à la sélection des projets de coopération, les AG sont encouragées à trouver des moyens d'harmoniser la clôture du processus de sélection au terme du programme.

L'AG devrait par ailleurs annoncer l'approbation ou non d'un projet aux partenaires et aux autres AG. Cet échange d'informations est requis puisque la mise en œuvre du projet (et notamment,

¹¹ Cf. « Réglementations et procédures de CTN des États membres » 2007-2014 » sur le site internet du REDR : http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/tnc_guide/member-states-tnc-rules-and-procedures/en/member-states-tnc-rules-and-procedures_fr.html

les paiements) ne peut démarrer que si toutes les procédures correspondantes ont été menées à bien.

Comme établi précédemment, les AG devraient garantir la rapidité du processus décisionnel et sont encouragées à trouver des moyens de donner une approbation provisoire aux projets de coopération sur leur propre territoire sous réserve de l'approbation des partenaires par les autres AG selon une échéance raisonnable. Ces mesures devraient faciliter la mise en œuvre des projets nécessitant l'aval de différentes administrations nationales ou régionales.

Les procédures de présentation des candidatures de projets de coopération aux autorités compétentes doivent être coordonnées entre les différents partenaires de coopération. Ceci permet de faciliter le « lancement » coordonné des activités de projet dans un délai maximal de quatre mois à compter de la présentation des candidatures de projet (article 44 du règlement 1305/2013 (règlement FEADER)). Ainsi, l'approbation des projets de CTN par les autorités compétentes peut également être coordonnée. Le partage d'informations entre les différentes autorités de gestion impliquées dans le processus d'approbation d'un projet peut accélérer ce processus et permettre la prise de meilleures décisions dans de meilleurs délais.

5. Dispositions spécifiques à la coopération transnationale (CTN)

Le règlement FEADER comporte des dispositions qui devraient particulièrement favoriser la mise en œuvre des projets de coopération transnationale (CTN) et réduire les obstacles identifiés, qui sont liés au fait que chaque projet requiert l'approbation de plusieurs AG issues de différents États membres.

L'article 44 du règlement FEADER prévoit plusieurs obligations importantes incombant aux AG dans la gestion de la CTN, à savoir (cf. également la Section 6 pour les obligations s'appliquant à la fois au Réseau européen pour le développement rural (REDR) et aux Réseaux ruraux nationaux (RRN) eu égard au soutien technique à la CTN) :

- **« [Les États membres] rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leurs programmes de développement rural »** (para. 2, art. 44, paragraphe 3 du règ. FEADER)

Ceci devrait permettre d'offrir un aperçu publiquement accessible de ces éléments à toutes les parties intéressées. Ce principe est particulièrement important pour les GAL, qui, pour établir un projet de CTN, doivent comprendre non seulement les règles régissant la CTN au sein de leur propre PDR, mais également celles qui s'appliquent à tous les partenaires de coopération.

Il est également recommandé d'échanger autour des expériences liées aux différents types de réglementations pour façonner des approches similaires. Ce point est particulièrement important pour les États membres (EM) dont la participation à de nombreux projets de CTN peut être attendue – d'après les expériences de la période 2007-2013. Il est possible de s'inspirer des fiches de CTN spécifiques à chaque État membre qui sont publiées sur le site internet du REDR 2007-2013. Pour la période 2014-2020, le REDR devrait recueillir et diffuser les informations de manière similaire.

- **« L'approbation des projets de coopération par l'autorité compétente intervient au plus tard quatre mois après la date du dépôt de la demande du projet. »** (Para 3. Art. 44,

paragraphe 3 du règ. FEADER)

Pour faciliter la mise en œuvre des projets nécessitant l'approbation de différentes administrations nationales ou régionales, les États membres devraient mettre en place un processus décisionnel rapide qui permette d'éviter que les différences entre les procédures de sélection et les dates limites ne découragent les GAL de recourir à la coopération. Le délai maximal considéré comme acceptable par le règlement pour prendre une décision concernant une candidature de projet de coopération est fixé à quatre mois.

Il est recommandé aux AG de trouver des moyens de donner une approbation provisoire aux projets de coopération sur leur propre territoire sous réserve de l'approbation des partenaires par les autres AG selon une échéance raisonnable.

- **« Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés. »** (Art. 44, paragraphe 4 du règ. FEADER)

Ce principe a deux visées : garantir un suivi de la CTN au niveau européen (la Commission fournissant des informations consolidées sur les approbations) ; et offrir une plateforme pour le partage d'informations entre les EM impliqués dans le même projet de CTN.

En raison de l'absence de procédure d'approbation coordonnée, l'obligation de notification concerne chaque approbation individuelle. Les RRN peuvent aider les autorités de gestion à recueillir les informations nécessaires et à assurer le suivi. Le REDR peut contribuer dans le cadre des tâches lui incombant (art. 52, paragraphe 3, point g) du règlement FEADER¹²) en diffusant et en publiant les informations (cf. également la Section 6 ci-dessous).

La notification doit être effectuée via le portail SFC 2014¹³. (cf. Annexe 3 pour accéder à un modèle de communication d'informations). Des informations plus détaillées sur cette procédure seront publiées en temps opportun. Concernant la périodicité des notifications, il est recommandé que celles-ci soient effectuées de manière continue.

L'expérience tirée de la période 2007-2013 a démontré que certains EM étaient réticents à effectuer les notifications s'ils n'étaient pas en possession de toutes les informations demandées dans le formulaire. Or, l'un des principaux objectifs étant de permettre un échange rapide d'informations, les EM sont invités à annoncer les approbations même si le formulaire n'est pas entièrement complété. Le fait que le formulaire soit remis via le portail SFC n'implique aucune conséquence négative pour l'EM s'il n'est pas entièrement renseigné en première instance. Les informations manquantes doivent être ajoutées sur le SFC dès que celles-ci sont disponibles.

6. Rôle des réseaux ruraux (REDR et RRN) dans la coopération LEADER

Le règlement FEADER dresse une liste des tâches incombant au Réseau européen pour le développement rural (REDR) et aux Réseaux ruraux nationaux (RRN). Ces deux réseaux ont un intérêt spécifique dans l'aide général et le soutien technique spécifique aux GAL dans le domaine de la coopération LEADER.

Le REDR est explicitement chargé de soutenir les initiatives transnationales et les réseaux ruraux nationaux à cet égard. En outre, le REDR coopérera avec les instances de réseautage et

¹² Art. 52, paragraphe 3. Le réseau est chargé... (g) d'apporter un soutien aux réseaux nationaux et aux initiatives de coopération transnationale ; et d'appuyer l'échange concernant les actions et l'expérience dans le domaine du développement rural avec les réseaux de pays tiers ;

¹³ <http://ec.europa.eu/sfc/en/index-p>

d'appui technique pour le CLLD mises en place par les autres Fonds ESI, et particulièrement en ce qui concerne la coopération transnationale (cf. art. 52, paragraphe 3, point g) et point h) (ii) du règ. FEADER).

Concernant les tâches des RRN vis-à-vis de la coopération, la priorité est accordée à l'apport d'une assistance technique et l'aide aux activités de coopération des GAL. Ceci peut se faire à l'aide de différents outils informatiques et de formation, mais également via la prestation de services de tutorat et de conseil collectifs (cf. art. 54, paragraphe 3, point b) (iii) du règ. FEADER).

Les activités de mise en réseau des groupes d'action locale menées avant le démarrage d'un projet préparatoire à l'aide d'un soutien préparatoire peuvent être facilitées et soutenues par les Réseaux ruraux nationaux/régionaux. Le soutien apporté par les RRN peut se traduire notamment par des réunions entre pairs, des événements de coopération, des visites d'étude, des supports d'orientation, des bases de données ou encore des outils de recherche de partenaires.

De plus, les réseaux ruraux nationaux/régionaux peuvent apporter leur aide en assurant un échange d'informations avec d'autres réseaux, ainsi que via le REDR au moyen de petits fonds visant à soutenir la participation à des événements et à des réunions. Cette phase de soutien peut précéder le lancement d'actions préparatoires par des GAL qui souhaitent étudier la faisabilité d'une coopération dans le cadre d'un projet de coopération (ou mettre au point ce projet grâce à un soutien préparatoire). Ce type de soutien a permis de faire aboutir des projets de coopération.¹⁴

Les RRN peuvent également apporter une contribution importante visant à mieux comprendre différentes procédures, et notamment les réglementations pertinentes dans le cadre de différents PDR et/ou aider les GAL à préparer des projets de coopération.

7. Recommandations finales

Afin de promouvoir la coopération dans le contexte du développement local mené par les acteurs locaux (CLLD), les États membres (EM) pourraient accorder la priorité, dans leur procédure de sélection, aux GAL qui ont intégré la coopération dans leurs stratégies de développement local. Ils pourraient, par exemple, faire de la qualité des propositions des GAL un critère pour sélectionner leurs stratégies.

Sans perdre de vue le fait que, dans le système de gestion partagée, toutes les règles ne peuvent pas être harmonisées à l'échelle européenne, il est de surcroît recommandé de s'efforcer d'harmoniser au mieux les procédures et les définitions liées à la coopération LEADER au niveau des EM. Ceci s'avère particulièrement pertinent eu égard à la coopération interterritoriale dans les EM avec des PDR régionaux, mais également entre différents EM impliqués dans une approche de coopération transnationale (CTN). Les documents de référence énumérés ci-dessous peuvent apporter une aide vis-à-vis de cet aspect.

Il convient de tenir compte du fait que la coopération LEADER est un outil distinctif pour les GAL qui mettent en œuvre une SDL. Le recours à d'autres outils de coopération territoriale proposés par les Fonds ESI – et notamment aux programmes de l'objectif de coopération

¹⁴ Pour accéder à des exemples concrets de soutiens de RRN à la coopération, se référer au document de synthèse relatif au travail du Groupe de travail du REDR mené par les praticiens sur la coopération LEADER sur la page consacrée à la coopération LEADER du site du REDR : http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/leader-cooperation_fr. D'autres exemples de pratiques destinées à faciliter la CTN sont également inclus dans le document de synthèse.

territoriale européenne (CTE) financés par le FEDER – peut présenter un atout complémentaire et créer des synergies en gardant toujours à l'esprit les différents périmètres et différentes tailles des projets mis en œuvre.

ANNEXE 1. Documents de référence (période 2014-2020)

Documents de référence (période 2014-2020) :

- **Orientations relatives au développement local mené par les acteurs locaux au titre des fonds structurels et d'investissement européens** (version de juin 2014 en anglais) : section 8.4 (Projets de coopération)
http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_community_local_development.pdf
- **Orientations relatives au développement local mené par les acteurs locaux**
http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_clld_local_actors.pdf
- **Fiche mesure sur LEADER** (disponible sur CIRCA)
- **Guide relatif à la coopération transnationale LEADER**, consultable sur la page consacrée à la Coopération LEADER du site internet du REDR :
http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/leader-cooperation_fr
- **Résumé des propositions du Groupe de travail du REDR mené par les praticiens sur la coopération LEADER**, consultable sur la page consacrée à la Coopération LEADER du site internet du REDR : http://enrd.ec.europa.eu/leader-clld/leader-cooperation_fr

Documents de référence (période 2007-2013) :

- Guide relatif à la mise en œuvre du volet « coopération » de l'axe LEADER dans le cadre des programmes de développement rural 2007-2013 (inclut également des éléments méthodologiques), consultable à l'adresse : http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/leader/fr/transnational-cooperation_fr.html
- Groupe de réflexion 3 du REDR : « Mise en œuvre de la mesure de coopération LEADER », Rapport du 20 mai 2010 au sous-comité LEADER :
<http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/fms/pdf/BEE357F9-BDB7-6912-A6AE581D81990191.pdf>
- Pour les aspects méthodologiques de la coopération transnationale (CTN), se référer à la section consacrée à la CTN LEADER sur le site internet du REDR (« Practical information and tools on how to set-up and to implement Transnational cooperation projects ») : http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/leader/leader/fr/transnational-cooperation_fr.html
- Rapport final relatif à l'état des lieux de la mise en œuvre de la mesure 421 du programme de développement rural dans l'UE des 27 (mai 2014) (en anglais) :
http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/app_templates/enrd_assets/pdf/leadergateway/Measure_421_State_of_play_FINAL_May_2014.pdf
- NRN Guidebook, chapitre III, Section 3.6 : Technical assistance for Transnational Cooperation (TNC) and inter-territorial cooperation (2014) :
http://enrd.ec.europa.eu/enrd-static/app_templates/enrd_assets/pdf/guidebook/3.6.pdf

ANNEXE 2. Section 8.4 du Guide relatif à l'approche CLLD

« 8.4. Projets de coopération »

Au titre du CLLD, les Fonds peuvent financer la préparation et la mise en œuvre d'activités de coopération des groupes d'action locale.

Les règlements du FEADER et du FEAMP définissent spécifiquement le champ d'application et les règles de la coopération des GAL LEADER et des GALPA FEAMP. Comme au cours de la période 2007-2013, un soutien sera disponible pour la mise en œuvre de projets interterritoriaux et transnationaux. En outre, le soutien préparatoire technique pourra être financé (ex. : coûts des réunions entre partenaires potentiels, études, etc.) si les GAL démontrent qu'ils préparent la mise en œuvre d'un projet de coopération.

Pour plus de simplicité et de cohérence, il est vivement recommandé d'utiliser les mêmes règles pour le FEDER et le FSE.

Les GAL et les GALPA des zones côtières et de pêche sont à présent explicitement autorisés à coopérer non seulement avec des partenaires qui mettent en œuvre une stratégie de développement local dans des zones rurales ou de pêche, comme c'était le cas au cours de la période 2007-2013, mais également avec des partenariats public-privé dans d'autres types de zones qui mettent en œuvre une stratégie de développement local. La coopération avec des partenariats privé-public locaux de pays tiers sera également possible, même si le FEADER limite cette possibilité aux partenaires des zones rurales, au contraire du FEAMP, qui ne limite pas les types de zones éligibles.

Cette possibilité pourrait par exemple encourager les synergies entre des groupes locaux mettant en œuvre des stratégies distinctes mais établis (en partie) dans la même zone (par ex. zones urbaines-rurales ou zones de pêche rurales ou zones de pêche urbaines). Outre l'avantage de l'échange d'expériences et d'apprentissages mutuels, les GAL bénéficieraient ici du développement de la coopération autour de thèmes clés mieux exploités à plus grande échelle.

L'expérience issue de LEADER et de l'Axe 4 du FEP montre que dans de nombreux cas, c'est le GAL/GALPA lui-même qui bénéficiera des projets de coopération étant donné que leur conception et leur gestion sont plus complexes que ceux des projets locaux

En ce qui concerne la gestion des projets de coopération, deux possibilités existent (sur la base de l'expérience de LEADER) :

8.4.1. Sélection des projets de coopération par les GAL

Dans la première option, la coopération est intégrée dans les stratégies de développement local et le financement de la coopération (couvrant le soutien préparatoire et les projets) est octroyé en même temps que le budget local. Les projets locaux sont sélectionnés par les groupes d'action locale, de la même façon que les projets locaux.

8.4.2. Sélection des projets de coopération par les autorités de gestion

Les projets de coopération étant plus exigeants en termes de conception et de gestion, certains États membres peuvent choisir de laisser l'autorité de gestion sélectionner ces projets et organiser les appels à soutien technique préparatoire pour eux. Il s'agit là d'une exception à l'approche ascendante.

Dans ce cas, en ce qui concerne le FEADER, les autorités de gestion doivent mettre en place

un système de candidatures permanent. Les décisions quant à l'octroi du financement doivent être prises dans un délai de 4 mois après la date de soumission du projet. Si la procédure de sélection s'organise par le biais d'appels à projets, il est recommandé de lancer au moins trois à quatre appels à projets par an afin de garantir un processus d'approbation à rythme identique par toutes les autorités de gestion concernées par un projet de coopération. Dans tous les cas, les appels à projets devraient être organisés à une fréquence suffisante pour ne pas gêner la mise en œuvre des projets impliquant des partenaires issus de différentes zones du programme.

Pour faciliter la mise en œuvre des projets nécessitant l'approbation de différentes administrations nationales ou régionales, les États membres/régions devraient prendre les mesures adéquates pour s'assurer que les différences entre les procédures de sélection et les dates limites ne découragent pas les GAL de recourir à la coopération.

En ce qui concerne la coopération transnationale, au titre du FEADER et du FEAMP, les différentes obligations sont prévues pour les États membres afin de soutenir la mise en œuvre globale de ces projets :

Les procédures administratives doivent être rendues publiques, et inclure une liste des coûts éligibles.

L'État membre doit également communiquer régulièrement à la Commission l'approbation de tous les projets transnationaux. En ce qui concerne le FEADER, la Commission mettra en place un système d'échange d'informations qui aidera les autorités concernées à avoir un aperçu de l'avancement du processus d'approbation d'un projet dans différents États membres. »

ANNEXE 3. Formulaire d'échange d'informations

FORMULAIRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LES PROJETS DE COOPÉRATION
1. Informations élémentaires relatives au projet
1.1. Intitulé du projet de coopération (avec acronyme le cas échéant) [en anglais]* :
1.2. Durée des activités envisagées au titre du projet de coopération* : 1.2.1. Date de début : 1.2.2. Date de fin :
1.3. Soutien technique préparatoire [octroyé séparément pour chaque partenaire]* : Le projet de coopération a-t-il bénéficié d'un soutien technique préparatoire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.4. Thématiques/mots-clés du projet [menu déroulant]*
1.5. Coût total pour la durée de vie du projet de coopération (en €)* : dont FEADER : autre contribution publique : contribution privée : Si d'autres fonds ont été sollicités, merci de préciser lesquels :
1.6. Informations complémentaires (ou site internet du projet) [merci de fournir une brève description du projet] :
2. Informations relatives aux partenaires de coopération
2.1. Coordonnées du GAL 1* :
2.1.1. Nom officiel du GAL [menu déroulant] : <input type="checkbox"/> 2.1.1.1. Chef de file : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.1.2. Point de contact du GAL pour la coopération 2.1.2.1. Nom : 2.1.2.2. Adresse de contact : 2.1.2.3. N° téléphone : 2.1.2.4. E-mail : 2.1.2.5. Langues parlées/comprises :
2.1.3. Date d'approbation du projet :
2.2. Coordonnées du GAL 2 :
2.2.1. Nom officiel du GAL [menu déroulant] : <input type="checkbox"/> 2.2.1.1. Chef de file : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.2.2. Point de contact du GAL pour la coopération 2.2.2.1. Nom : 2.2.2.2. Adresse de contact : 2.2.2.3. N° téléphone : 2.2.2.4. E-mail : 2.2.2.5. Langues parlées/comprises :
2.2.3. Date d'approbation du projet :
2.3. Coordonnées autre partenaire [partenaire autre qu'un GAL] :

2.3.1. Nom officiel du partenaire :
2.3.2. Nom du point de contact pour la coopération 2.3.2.1. Nom : 2.3.2.2. Adresse de contact : 2.3.2.3. N° téléphone : 2.3.2.4. E-mail : 2.3.2.5. Langues parlées/comprises :
3. Autorité de gestion compétente 1 (coordonnées du point de contact) : 3.1 PDR [menu déroulant]* : 3.2 Nom : 3.3 Adresse de contact : 3.4 N° téléphone : 3.5 E-mail :
4. Autorité de gestion compétente 2 (coordonnées du point de contact) : 4.1 PDR [menu déroulant]* : 4.2 Nom : 4.3 Adresse de contact : 4.4 N° téléphone : 4.5 E-mail :
5. Statut du projet* : 5.1 En cours : 5.2 Annulé : 5.3 Terminé :

* obligatoire

ANNEXE 4. Exemple indicatif de modèle générique d'accord de coopération pour les projets de coopération transnationale LEADER

Article 1 : Objectif du projet de CTN

- *Inclut le nom des organisations signataires de l'accord de coopération, en précisant si le partenaire est un GAL ou un groupe de partenaires locaux publics et privés dans un territoire rural qui met en œuvre une stratégie de développement local au sein de l'Union européenne ou en dehors, ou un groupe de partenaires locaux publics et privés dans un territoire non rural qui met en œuvre une stratégie de développement local, et exprime leur engagement commun à mettre en œuvre le projet « X » en partenariat conformément au programme détaillé des activités et à la ventilation du budget (établis en annexe à l'accord, les annexes faisant partie intégrante de l'accord).*

Article 2 Langues de travail

- *Langues convenues par les partenaires du projet de coopération (généralement, l'anglais, ou une autre langue principale de l'UE – FR, DE, ES, etc.)*

Article 3 Clauses générales relatives à la prise d'effet, la durée, l'expiration et le lieu de mise en œuvre

- *Clause relative à la prise d'effet de l'accord (à compter de la date d'approbation du projet et de la notification de l'approbation dudit projet par au moins deux autorités de gestion – ou d'autres autorités nationales/régionales devant fournir leur approbation pour le projet de CTN – compétentes sur les territoires où opèrent les partenaires de coopération)*
- *Durée maximale/échéance de l'accord, qui peut débuter à compter des dates prévues de présentation des propositions de projet en lien avec le projet de CTN par les partenaires aux autorités nationales/régionales compétentes, et prendre fin lorsque la dernière demande de paiement associé au projet de CTN est approuvée par l'autorité nationale/régionale compétente*
- *Suite prévue donnée aux activités de coopération après la clôture du projet (si cette suite est pertinente et prévue)*
- *Lieux/territoires où les activités du projet seront mises en œuvre, à savoir les territoires des différents groupes d'action locale (partenaires de coopération) selon le programme d'activités établi en annexe*

Article 4 Obligations et responsabilités

- *Déclaration des partenaires de coopération qui s'engagent à vérifier et à approuver les informations figurant dans l'Annexe eu égard au programme des activités du projet et à la répartition budgétaire*
- *Obligations et responsabilités du partenaire chef de file/chargé de la coordination – avec nom de l'organisation (ex. : coordination financière, coordination des actions communes dans le cadre du projet, activités de contrôle et de suivi, communication continue et liaison avec les partenaires du projet, reporting)*
- *Obligations et responsabilités des partenaires de coopération (ex. : respect du programme convenu des activités du projet et des objectifs dans le cadre des demandes des projets présentées à l'autorité de gestion/au GAL compétent au sein de leur territoire, garantie de l'obtention du financement de leur part des coûts communs engagés au titre du projet et actions respectives – communes et locales –, reporting auprès des partenaires du projet et du partenaire chef de file/chargé de la coordination, communication et liaison avec les partenaires du projet et le partenaire chef de file/chargé de la coordination, communication au sujet du projet et de ses résultats auprès du grand public et des autres parties prenantes, suivi, fourniture des documents pertinents requis pour l'approbation du projet)*
- *Responsabilité limitée de tous les partenaires de coopération en cas de force majeure*
- *Responsabilité limitée des autres partenaires de projet suite à tous dommages et coûts résultant du non-respect de l'accord*

Article 5 Changements apportés au partenariat

- Par avenant écrit approuvé et signé par l'ensemble des partenaires de coopération
- Deux principaux scénarios sont à décrire : extension du partenariat – ajout de nouveaux partenaires de coopération ; départ d'un ou plusieurs partenaires de coopération du partenariat
- Modification du budget – en particulier, eu égard aux coûts communs, et répartition entre les différents partenaires – dans le cadre de la modification, que ce soit en cas d'« extension » du partenariat ou de départ d'un des partenaires
- Obligations de chaque partenaire d'aviser les autorités compétentes de tout changement

Article 6 Gestion du projet

- Commission de gestion du projet composé de membres issus de chaque GAL participant et présidé par le partenaire chef de file/chargé de la coordination avec description de ses missions et responsabilités
- Secrétariat de la commission de gestion du projet assuré par le partenaire chef de file/chargé de la coordination
- Au moins « X » nombre de réunions au cours de la durée du projet sur invitation écrite émanant du partenaire chef de file/chargé de la coordination

Article 7 Règlement des litiges et droit applicable

- Mode prioritaire de règlement des litiges à l'amiable,
- En cas d'accord amiable impossible, le litige est soumis à la compétence juridictionnelle de l'EM/la région du partenaire chef de file/chargé de la coordination
- Aux fins du règlement de litiges devant un tribunal, la version anglaise (française ? allemande ? Autre ?) du texte du présent accord et de ses annexes s'applique

Article 8 Modification de l'accord

- Uniquement via avenant écrit, approuvé et signé par l'ensemble des partenaires de coopération
- Toute modification de l'accord doit être communiquée aux autorités compétentes en temps opportun

Le présent accord a été conclu à < lieu >

Date

Signataires

1. Nom du partenaire
2. Code du GAL dans la liste des GAL (<http://ec.europa.eu/sfc/en/2014/support-ms/tnc>)
3. Code d'immatriculation
4. Nom du représentant (interlocuteur du projet). Langue(s) parlée(s)/comprise(s)
5. Nom du représentant officiel (signature)
6. Poste
7. Lieu (adresse avec pays)
8. Téléphone
9. E-mail

ANNEXE : Description des activités du projet

1.1 Description des objectifs généraux et spécifiques du projet

1.2 Description des groupes cibles

1.3 Description des actions (y compris des actions communes)

1.4 Programme des activités

N°	Activité		Groupe cible / Lieu	Partenaire(s) de projet responsable(s)/partici- pant(s)	Calendrier (durée)	Résultats clés
	Action commune	Action locale				
1						
2						
...						

1.5 Répartition du budget du projet par activité

N°	Activité	Budget maximal prévu	Partenaire(s) de projet responsable(s)
1			
...			

1.6 Répartition du budget du projet par partenaire de coopération

N°	Nom du partenaire de coopération	Budget maximal prévu	Part des coûts communs (budget contribution aux actions communes) ¹⁵
1			
...			

1.7 Répartition du budget du projet par partenaire de coopération et par source de financement

Coût du projet en EUR							
N°	Partenaire	Coût total pour la durée de vie du projet de coopération*	Dont			Si d'autres fonds ont été sollicités, merci de préciser lesquels* :	
			FEADER*	autre contribution publique*	contribution privée*	Nom du fonds	Contribution du fonds
1.							
...							

¹⁵ Fait partie du *budget maximal prévu* octroyé au partenaire de coopération. Remarque : la différence entre le *budget maximal prévu* et la *part des coûts communs* équivaut au budget maximal pour les actions locales disponible pour chaque partenaire de coopération.